



22 mai 2026

Original : anglais

F

**Appel à contributions des Membres
concernant le Règlement de l'UE sur la
déforestation en vue d'un échange avec
les institutions européennes**

1. La Directrice exécutive souhaite informer les Membres que, comme indiqué précédemment, la Commission européenne a entrepris un réexamen en vue de la simplification du Règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE) (document [32025R2650](#)), à la suite de la décision du Conseil européen de décembre 2025 (document [PE-CONS 60/25](#)). Le 4 mai 2026, la Commission européenne a publié un [nouvel ensemble de documents](#) relatifs à la mise en œuvre du règlement, à la suite de ce processus de simplification.

2. Au cours des dernières années, les Membres de l'Organisation internationale du café (OIC) ont acquis une expérience importante dans le soutien à une mise en œuvre inclusive du RDUE. Dans ce contexte, **la Directrice exécutive souhaite partager le résumé ci-dessous** de certains points discutés par le Secrétariat de l'OIC avec la Direction générale de l'environnement (DG ENV) de la Commission européenne et les autorités compétentes des États membres de l'UE. Ces points reposent sur des échanges continus et des sessions de formation menées avec la participation et les contributions des Membres de l'OIC. Ils se concentrent sur des questions qui n'ont pas encore été abordées dans les documents existants ou récemment publiés relatifs au RDUE, car il subsiste des possibilités de continuer à alimenter le processus et le dialogue. **Toute contribution, clarification ou nuance supplémentaire que les Membres souhaiteraient apporter sera dûment**

prise en compte alors que le Secrétariat de l'OIC poursuit son engagement auprès des institutions européennes :

- (a) La coopération public-privé reste essentielle pour une mise en œuvre inclusive du RDUE. Les pays producteurs et les parties prenantes ont investi de manière substantielle dans des bases de données de parcelles de café géoréférencées et dans des systèmes de légalité. Le Secrétariat de l'OIC continue de souligner l'importance de reconnaître officiellement les systèmes nationaux et infranationaux qui peuvent soutenir le devoir de diligence raisonnée du secteur privé tout en garantissant l'inclusivité des pays producteurs et des origines. Le Secrétariat se félicite des références faites par la Commission aux bases de données nationales ([COM\(2026\) 191](#), pages 16 et 17) et encourage la reconnaissance officielle des systèmes des pays producteurs.
- (b) Le Secrétariat de l'OIC se félicite de la décision de la Commission européenne de créer des répertoires regroupant les législations pertinentes des pays producteurs ([C\(2026\) 3056](#), page 18) et les systèmes de certification ([C\(2026\) 3056](#), page 30). L'Organisation continue de travailler avec les Membres et partenaires intéressés sur les outils nationaux de légalité et l'espace numérique d'hébergement associé. Le Secrétariat souligne l'importance d'une gouvernance publique-privée de ces répertoires afin de garantir la confiance, l'exactitude et des mises à jour régulières, ainsi que la nécessité de s'appuyer sur des processus nationaux multipartites pour évaluer les risques juridiques spécifiques à chaque secteur et à chaque pays. À cet égard, les pays producteurs auront besoin de suffisamment de temps pour mener à bien les exercices de cartographie juridique et les évaluations multipartites nécessaires afin de garantir que les informations figurant dans ces répertoires soient solides, crédibles et à jour.
- (c) En ce qui concerne les évaluations des risques, le Secrétariat de l'OIC propose que l'analyse comparative annuelle des risques prévue par le RDUE ([article 29 du RDUE](#)) reflète mieux les caractéristiques nationales, infranationales et sectorielles. Un dialogue sectoriel avec les autorités compétentes des États membres de l'UE pourrait contribuer davantage à une mise en œuvre cohérente, à des conditions équitables et à une plus grande sécurité juridique.
- (d) Conformément à l'article 18 du RDUE, le Secrétariat de l'OIC suggère que les évaluations menées par les autorités compétentes de l'UE se concentrent principalement sur la fiabilité des systèmes de diligence raisonnée des

opérateurs. Les preuves devraient étayer la vérification de la solidité de ces systèmes, plutôt que l'ensemble des données sous-jacentes.

- (e) L'OIC suggère que les voies de mise en œuvre du RDUE permettent une adaptation progressive dans les pays où les systèmes de traçabilité nécessitent une transformation structurelle importante, en particulier dans les contextes dominés par des petits exploitants non identifiés et des acheteurs intermédiaires de premier maillon non agréés. Dans de tels cas, une évolution progressive à partir d'approches territoriales pourrait favoriser l'inclusivité et la mise en œuvre pratique.
- (f) L'OIC souligne l'importance d'élaborer et de reconnaître des cartes de référence pour les secteurs forestier et du café, aux niveaux national et mondial, au 31 décembre 2020 (date butoir du RDUE), puis de les mettre à jour régulièrement. Des initiatives conjointes associant le secteur privé, ainsi que la FAO, contribuent déjà à améliorer les systèmes mondiaux de données sur le couvert forestier et l'utilisation des terres pour la culture du café. Ces informations peuvent compléter les systèmes de données nationaux et soutenir une approche convergente qui renforce la précision globale.
- (g) Le Secrétariat de l'OIC propose que les cas spécifiques de systèmes de plantations d'arbres associés à la production de café soient pris en compte dans le cadre des paysages agricoles ou agroforestiers. En particulier, les plantations d'arbres au sein des exploitations de café ne devraient pas être automatiquement classées comme « forêt » ([article 2 du RDUE](#)), et ne devraient donc pas être automatiquement considérées comme de la déforestation, lorsque ces cas restent conformes aux objectifs du règlement. Cela inclut les paysages agro-sylvicoles combinant le café avec des espèces de taillis à courte rotation, ainsi que les cas où les arbres plantés sont remplacés par des systèmes de café agroforestiers susceptibles d'améliorer la santé des sols, l'efficacité hydrique et la séquestration du carbone.
- (h) Enfin, le Secrétariat de l'OIC rappelle aux Membres que l'ensemble de documents de mai 2026 comprend un [projet de Règlement délégué](#) relatif au champ d'application des produits. Il est important de noter, pour le secteur du café, que la proposition inclut le café soluble dans le champ d'application du règlement et exclut les échantillons de valeur négligeable utilisés à des fins d'examen, d'analyse et d'essai. En ce qui concerne l'inclusion du café soluble, le Secrétariat de l'OIC estime qu'il est important de plaider au moins en faveur d'une période

de transition suffisante pour recueillir des informations sur les parcelles de café et les chaînes de valeur contribuant au café soluble. Le projet de règlement délégué est **ouvert aux commentaires du public mondial jusqu'au 1er juin 2026**. Les parties prenantes des secteurs public et privé peuvent soumettre leurs commentaires à la Commission européenne conformément à [ces indications](#). Si elles ont besoin du soutien de l'OIC, elles peuvent contacter le Secrétariat de l'OIC avant la date limite du 1^{er} juin.

3. Les contributions supplémentaires des Membres concernant le RDUE sont les bienvenues jusqu'au **18 juin 2026** et peuvent être envoyées à gasperini@ico.org. Le Secrétariat de l'OIC les intégrera dans ses échanges en cours avec les institutions européennes concernées.
4. Pour plus d'informations sur les activités de l'OIC/GTPPC liées au RDUE, les Membres sont invités à contacter beerlandt@ico.org; ils recevront une réponse personnalisée.